



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 MAI 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Objet : **Projet 6896 - Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'État susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des Petites Villes de France - Adoption**

Émetteur : Cabinet du Maire

Service :

Rapporteur : Monsieur Marc GUERIN

EXPOSÉ

Suite à la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023, le Gouvernement a décidé d'imposer aux collectivités locales de réduire leurs dépenses de fonctionnement à hauteur de 15 milliards d'euros sur cinq années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux.

Le Conseil Municipal est sollicité afin d'adopter une motion condamnant cette décision.

Si ce projet recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
- La Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72-2.

CONSIDÉRANT

- Qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le Gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économies et d'imposer aux collectivités locales de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

- Que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur cinq années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées de plus en plus à palier les désengagements de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la très petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

- Que les collectivités, soumises à la « règle d'or » réalisent 70 % de l'investissement de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics.

- Que cette décision constituerait une atteinte grave au principe d'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales garanti par l'article 72-2 de la Constitution, principe déjà remis en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'État.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

RAPPELLE

- Que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à leur autonomie fiscale tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

- Que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

- Qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les Conseils Municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat, dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements axés sur la transition écologique.

DEMANDE

- Au Gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus de leurs engagements pris lors de la campagne municipale.

- Enfin au Gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'État et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

